

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 32 fixant pour l'année 1942 les taux journaliers de l'indemnité de zone à attribuer aux fonctionnaires ou agents européens des divers cadres en service à la Côte française des Somalis

n° 32

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 janvier 1942

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro
1 janvier 1942

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 15 septembre 1844 devenue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la personne Vu l'arrêté du 19 novembre 1934 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone subséquent qui a été modifié

Vu les propositions adressées au Secrétaire d'Etat aux colonies par le Jettre n° 378/EC. C, du 27 novembre 1941

Vu l'approbation ministérielle donnée par câble n° 1014 du 31 décembre 1941 ; [le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 15 janvier 1942,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — Les taux journaliers de l'indemnité de zone à attribuer à compter du janvier 1912 aux fonctionnaires ou agents européens des divers cadres entretenus sur le budget local sont fixés comme suit : célibataires + 30 francs 4 chefs de famille : 63 francs : majoration par enfant à charge présent à la colonie : 10 francs. Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et inséré au Journal officiel de la colonie,

NOUAILHETAS.